

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONSTITUTIONNALITÉ DES MESURES FAISANT ÉCHEC À L'EXPULSION (CASS. 3E CIV.,
11 JUILL. 2012, N° 12-40.043 QPC, FS-P+B)*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (228)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**CONSTITUTIONNALITÉ DES MESURES FAISANT ÉCHEC À L'EXPULSION (CASS. 3E CIV.,
11 JUILL. 2012, N° 12-40.043 QPC, FS-P+B) (25)**

Les dispositions de l'[article L. 331-3-2 du Code de la consommation](#), issues de la [loi n° 2010-737](#) du 1^{er} juillet 2010 (JO 2 juill.), permettant à la commission ayant décidé de la recevabilité du dossier de saisir le juge d'instance aux fins de suspension de la mesure d'expulsion prononcée contre le débiteur et au juge de suspendre la mesure « *si la situation du débiteur l'exige* », ne seront pas soumises au Conseil constitutionnel. Ainsi en a décidé la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 11 juillet 2012 (⇒ **008**), en refusant de lui renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité soulevée à propos de ce texte. Il lui avait plus exactement été demandé d'examiner la conformité du texte aux droits et libertés garantis par les articles 2, 4 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, texte auquel il était reproché de porter une atteinte excessive au droit de propriété et à la liberté individuelle compte tenu de l'absence de critère précis imposé au juge quant à l'appréciation de la situation du débiteur.

EXTRAITS⇒ **007** [Cass. com., 11 déc. 2012, n° 11-27.437 \(extraits\)](#) :

« Mais attendu que, si, une fois réglée au souscripteur lui-même, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance sur la vie fait partie de son patrimoine, et, par conséquent, de l'actif de sa liquidation judiciaire, lui seul peut, s'agissant d'un droit exclusivement attaché à sa personne, exercer la faculté de rachat qui met fin au contrat, de sorte que le paiement effectué sur sa demande et entre ses mains est, malgré son dessaisissement, libératoire pour l'assureur ; que, par ce motif de pur droit substitué, sur la suggestion de la défense, à celui, erroné, de la décision, celle-ci se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli »

⇒ **008**Cass. 3^e civ., [11 juill. 2012, n° 12-40.043](#)

« La question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la suspension temporaire des mesures d'expulsion du débiteur de son logement n'a ni pour effet ni pour objet de priver le propriétaire de l'immeuble de son droit de propriété, qu'il répond à l'objectif d'intérêt général de faciliter le traitement des situations de surendettement des particuliers et que les atteintes qui en résultent pour le droit de propriété et la liberté individuelle sont proportionnées à cet objectif dès lors que le prononcé de la suspension de la mesure d'expulsion par le juge est entouré de garanties de fond et de procédure définies par le législateur qui n'est pas demeuré en deçà de sa compétence »

La Cour de cassation balaie les griefs allégués. Elle considère non seulement qu'il ne résulte de ce dispositif aucune privation du droit de propriété, mais également que l'atteinte qui y est portée, fondée sur un objectif d'intérêt général, n'est pas excessive tant en raison du caractère temporaire de la suspension de la mesure que des garanties procédurales prévues. La suspension ne joue que pour une durée maximale d'un an (et jusqu'à l'approbation du plan, ou à la décision de la commission imposant les mesures prévues par la loi ou la décision d'homologation des mesures recommandées, ou encore jusqu'au jugement ouvrant une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire). Les garanties procédurales résultent des conditions posées par l'[article R.331-12 du Code de la consommation](#) exigeant la production de nombreuses pièces à l'appui de la demande de suspension (notamment l'état des revenus du débiteur, les éléments d'actif et de passif de son patrimoine, la copie du commandement de quitter les lieux ou de la décision ordonnant l'expulsion), demande qui doit elle-même contenir des indications précises. En outre, cette disposition prévoit la possibilité de former appel de la décision statuant sur la demande de suspension de la mesure d'expulsion.

[\(25\)](#)

Actualité proc. coll. 2012, n° 203, AJDI 2013, p. 56, note F. de La Vaissière.